

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-551 du 29 Décembre 1986

portant agrément du projet de Transformation de Plastique du Bénin initié par la Société "Trans-Plast" au régime "B" du code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant code des investissements,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 28 Novembre 1986,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Décembre 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Le projet de transformation de Plastique du Bénin initié par la Société "Trans-Plast" est agréé au régime "B" du code des investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de tuyaux d'arrosage P V C souple, de tubes-pression en P V C, utilisés pour l'adduction d'eau, de tubes P V C rigides pour l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Article 3.- La Société "Trans-Plast" est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exceptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la société "Trans-Plast".

Article 5.- La Société "Trans-plast" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société "Trans-Plast" des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des litiges est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 29 Décembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Sta-
tistique,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

Zul-Khil SALAMI

Nathanaël MENSAH

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Soulé DANKORO

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PRC 2 SPD
1 ICE 3 GCONB 1 MPS-MTAS-MCAT-MFE 8 Autres Ministères 11 CEAP 6
DPE-DLC-INSAB-BCP 8 DDDI 2 Société "TRANS-PLAST" 2 CCIB 2 JORPB 1.-